

KV

ADD N°66 SOC/19

Du 28/12/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

LA COMPAGNIE  
IVOIRIENNE  
D'ELECTRICITE (CIE)

(Me JEAN  
CHRYSTOME  
BLESSY)

C/

M. FAHE DENIS

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-huit Décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, société anonyme dont le siège social est situé à Abidjan, 01 BP 6923 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général;

**APPELANTE ;**

Représentés et concluant par Maître JEAN CHRYSTOME BLESSY, avocat à la cour son conseil ;

**D' UNE PART**

**ET :**

Monsieur FAHE DENIS, de nationalité ivoirienne, domicilié à DABOU ;

**INTIME ;**

Comparant en personne ;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°03 du 07 Juin 2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

**PAR CES MOTIFS** : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

- vu l'échec de la tentative de conciliation ;
- déclare FAHE DENIS recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Dit abusif et imputable à l'employeur la rupture du contrat de travail intervenue ;
- En conséquence, condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à payer à FAHE DENIS, les sommes suivantes :
  - ❖ *Indemnité de licenciement 1.015.764 FCFA*
  - ❖ *Indemnité compensatrice de préavis 832.252 FCFA*
  - ❖ *Indemnité compensatrice de congé payé 1.664.504 FCFA*
  - ❖ *Gratification 1.243.752 FCFA*
  - ❖ *Pour les droits de rupture la somme de : 4.955.850 FCFA*
  - ❖ *Dommages-intérêts pour licenciement abusif: 3.537.071 FCFA*

*Soit un total général de : 8.492.921 FCFA*

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°04/2017 du Greffe en date du 04 Juillet 2017, Me JEAN BLESSY CHRYSOSTOME de La CIE, a relevé appel du jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°560 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Jeudi 19 Octobre 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30 Novembre 2017 ;  
Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 26 Octobre 2018 ;



Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

La condamner aux dépens ;

**DROIT :** Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28 Décembre 2018.

Advenue l'audience de jour, 28 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 20 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 4 juillet 2017 sous le N° 04/2017, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ayant pour conseil, Maitre BLESSY Jean Chrysostome, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement social contradictoire N° 3 rendu le 7 juin 2017 par la section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

*Vu l'échec de la tentative de conciliation ;*

*Déclare FAHE DENIS recevable en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Dit abusif et imputable à l'employeur la rupture du contrat<sup>^</sup> de travail intervenue ;*

*En conséquence, condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à payer à FAHE DENIS, les sommes suivantes :*

*- Indemnité de licenciement : 1.015.764 F CFA ;*

*- Indemnité compensatrice de préavis : 832.252 F CFA ;*

- *Indemnité compensatrice de congé payé : 1.664.504 F CFA ;*
- *Gratification : 1.243.752 FCFA ;*
- *Pour les droits de rupture, la somme de : 4.955.850 FCFA ;*
- *Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 3.537.071 FCFA ;*  
*Soit un total général de 8.492.921 FCFA ;*
- Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions » ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 17 mars 2017, monsieur FAHE DENIS a fait citer par devant la section de Tribunal de Dabou, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE pour l'entendre condamner, à défaut de conciliation, à lui payer les sommes d'argent suivantes:

- Indemnité de licenciement : 1.015.764 F CFA ;
- Indemnité compensatrice de préavis : 832.252 F CFA ;
- Arriérés prime de tenue : 1.440.000 F CFA ;
- Indemnité compensatrice de congé payé : 1.664.504 FCFA ;
- Gratification : 1.243.752 FCFA ;
- Retenue SYNASSEY : 490.000 FCFA ;
- Arriérés de salaire : 19.964.048 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 275.611.932 FCFA ;

Il a en outre sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur FAHE DENIS a exposé qu'il a été engagé par la CIE ex EECI, le 2 mai 1975 en qualité de chauffeur, avant d'être promu au poste de releveur en 1978 jusqu'à son licenciement intervenu le 29 septembre 1995 pour branchement frauduleux au quartier Kennedy à Man où il exerçait ;

Il a soutenu que les faits à lui reprochés n'étaient pas réalisables car, en sa qualité de releveur, il lui était impossible de faire un branchement, cette tâche était dévolue au technicien ;

Au surplus, il a fait savoir que ledit branchement est supposé avoir été fait à Kennedy alors que sa zone de travail était le quartier Air-France ;

En réplique, la CIE a soulevé l'irrecevabilité de l'action au motif que le demandeur avait déjà saisi le Tribunal du Travail d'Abidjan aux mêmes fins et que par jugement N° 1034/CS1 du 19 mai 2016, ledit tribunal s'était déclaré incompétent ;

Ce jugement, a-t-elle relevé a fait l'objet d'appel encore pendant devant la Cour d'Appel" de céans ;

Par ailleurs, elle a indiqué que le licenciement du demandeur était légitime pour faute lourde résultant d'un branchement frauduleux ;

*M*

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal du travail de Dabou a indiqué que la CIE n'apporte pas la preuve de l'appel formé contre le jugement susdit par lequel le Tribunal du Travail d'Abidjan s'était déclaré incompétent au profit du Tribunal de première instance de Man ou de la section de Dabou ;

En outre, il a jugé que les faits reprochés à monsieur FAHE DENIS ne sont corroborés par aucun élément probant comme un procès-verbal de constat ou une planche photographique alors que la CIE a fait décerner la médaille d'honneur au demandeur par le Ministère de l'Emploi et de la Fonction publique ;

En cause d'appel, la CIE qui sollicite l'affirmation du jugement querellé explique que dans le courant du mois d'août 1995, monsieur FAHE DENIS a réalisé un branchement frauduleux au quartier Kennedy de Man au profit de monsieur Idrissa DOUMBIA contre la somme de 40.000 francs CFA qu'il a reconnue avoir perçue ;

Elle dit que sur la base de cet aveu, elle a procédé à son licenciement pour faute lourde en prenant le soin de lui payer l'intégralité de ses droits de rupture ;

A la suite des faits, poursuit-elle, monsieur FAHE DENIS a saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan en 1996 et à nouveau, le même tribunal puis la Cour d'Appel de céans ;

N'ayant pas eu gain de cause, dit-elle, monsieur FAHE DENIS a saisi la section de Tribunal de Dabou qui rendait le jugement dont appel ;

Elle prie la Cour de surseoir à statuer à l'effet de rechercher toutes les procédures pendantes les juridictions d'Abidjan afin d'éviter une contrariété de décision ;

En effet, elle fait savoir que par jugement N° 1034/CS1 du 19 mai 2016, le Tribunal du Travail d'Abidjan s'était déclaré incompétent, lequel a fait l'objet d'un appel qui a été évoqué pour la deuxième fois le 26 avril 2017;

Plaidant au fond, elle invoque la prescription de toutes les demandes relatives aux droits de rupture formulées par l'intimé qui a attendu 22 ans après son licenciement pour agir en justice ;

Par ailleurs, elle indique que le licenciement de monsieur FAHE DENIS est légitime pour faute lourde résultant d'un branchement frauduleux qu'il a d'ailleurs reconnu devant les délégués du personnel ;

Pour sa part, monsieur FAHE DENIS fait appel incident et sollicite de la Cour de céans le bénéfice des arriérés de salaire rejetés par le premier juge et le relèvement du quantum des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

14

II soutient en outre que la CIE a été incapable de produire le procès-verbal de rencontre avec les délégués du personnel au cours de laquelle il aurait reconnu les faits ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

### **DES MOTIFS**

#### Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

La CIE persiste à soutenir que monsieur FAHE DENIS a été licencié pour branchement frauduleux, ce que ce dernier a d'ailleurs reconnu ;

Monsieur FAHE DENIS conteste les faits allégués par la CIE ;

Face à ces divergences de vues, la Cour s'autorise à ordonner une mise en état pour élucider les circonstances de la rupture des liens contractuels;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de Céans ;

Lui impartit un délai de quarante cinq (45) jours pour le dépôt de son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 15 février 2019 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

